



## Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/SPC/44/L.21 17 novembre 1989 FRANCAIS ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-quatrième session COMMISSION POLITIQUE SPECIALE Point 77 de l'ordre du jour

> RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Afghanistan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Micaragua, Pakistan et Zambie: projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985, 41/63 C du 3 décembre 1986, 42/160 C du 8 décembre 1987 et 43/58 C du 6 décembre 1988,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte des rapports pertinents du Secrétaire général 1/,

1/ A/44/653 et S/19443.

89-29092 1985W (F)

/...

A/SPC/44/L.21 Français Page 2

<u>Confirmant</u> que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 <u>2</u>/, s'applique au territoire palestinien et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

- 1. <u>Constate</u> que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;
- 2. <u>Déplore vivement</u> qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 3. <u>Exige</u> qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;
- 4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans le territoire palestinien et tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris jérusalem;
- 6. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

<sup>2/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.